

Complément indemnitaire annuel (CIA) et prime de fin d'année (PFA) des personnels BIATSS

*Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 954-2,
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel TRIZAC dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu la décision n° 2023-081 du 19 juin 2023 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu la délibération n° 1.1 du conseil d'administration du 8 novembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,
Vu la délibération n° 1.1 du conseil d'administration du 12 mai 2022 relative à la révision triennale du RIFSEEP,
Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,
Vu l'avis du comité social d'administration du 19 septembre 2023,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 28 septembre 2023, prend la délibération suivante :

Article 1. Définitions

Le CIA et la PFA dénommés « Prime » sont mis en place pour reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des personnels de l'établissement.

Article 2. Conditions d'éligibilité

Personnels éligibles : l'ensemble des personnels BIATSS stagiaires, titulaires et non titulaires.

Cas particulier : personnels recrutés sur ressources propres : le recours à la PFA sera soumis à l'arbitrage du porteur de projet qui en assurera le financement.

Conditions :

- être en fonction au 31 août 2023 et avoir été présent au moins 3 mois au cours de l'année civile 2023 ;
- versement de la prime au prorata du temps de présence au sein de l'Ecole.

Ne sont pas éligibles les personnels :

- ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ;
- absents pour maladie d'une durée supérieure à 90 jours de manière continue ou discontinue.

La situation des personnels dont le comportement a suscité un signalement qui leur a été notifié, sera examinée par le chef de service et le responsable hiérarchique direct de ce dernier (Président, VP Recherche, VP Etudes, Directeur de l'IFE, DGS).

Article 3. Enveloppe financière

Une enveloppe prévisionnelle de 390 000€ CTE est dédiée à la mise en place de cette prime.

Article 4. Principe de répartition

La Prime est composée **d'une part fixe et d'une part variable.**

Part fixe : Une part fixe de la Prime est fixée à hauteur de **330 €** brut annuel pour un agent présent au sein de l'établissement pendant les 12 mois de l'année civile. La part fixe est proratisée selon la durée de service effectif au cours de l'année civile de référence.

Part variable : Une part variable facultative et soumise à l'appréciation du chef de service selon les critères d'appréciation suivants et sous la condition d'une réalisation particulière de service pendant l'année :

- Intérim, suppléance, surcharge ;
- Gestion de projet spécifique ;
- Investissement et qualité de travail particuliers

La part variable pourra être accordée dans la limite de **275 €** brut annuel par agent. Le recours à cette part variable devra faire l'objet d'une motivation obligatoire du responsable de service selon les critères précités retenus par agent.

Un formulaire de ventilation de cette prime sera transmis au directeur et directrice de service qui le transmettra aux chefs de service. Il appartiendra à chaque directeur et directrice de transmettre cette ventilation à la DRH. Ce formulaire devra faire état :

- du montant attribué par critère retenu ;
- d'une motivation par critère retenu.

Les propositions seront soumises à l'appréciation définitive du chef d'établissement.



Un montant complémentaire dans la limite de **220 €** brut annuel pourra être proposé par le chef de service au comité de direction à tout agent qu'il soit en situation d'encadrement ou non, et ayant eu à gérer des dossiers exceptionnels.

Il appartiendra au directeur et directrice via les chefs de services s'il y a lieu, **d'informer nominativement chaque agent du montant de la prime accordée.**

Article 5.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à la majorité des suffrages exprimés le complément indemnitaire annuel et la prime de fin d'année des personnels BIATSS.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 20

Nombre de voix favorables : 12

Nombre de voix défavorables : 8

Nombre d'abstentions : 1

Fait à Lyon, le 28 septembre 2023

Le président de l'ENS de Lyon

Emmanuel TRIZAC

